

détaillé établi conformément aux principes énoncés au présent protocole et conçu de manière à assurer à l'Organisation une gestion financière saine et économique.

Article 9

BUDGET INITIAL

A titre exceptionnel, le Secrétaire général soumettra au Conseil, deux mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, un budget initial couvrant la période allant de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 30 juin 1949, ainsi que des propositions relatives au montant des avances de fonds de roulement.

En FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Paris ce seize avril mil neuf cent quarante-huit, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres signataires.

tions drawn up in accordance with the principles set out herein and designed to ensure sound financial administration and economy of expenditure.

Article 9

PROVISIONAL BUDGET

Exceptionally, the Secretary-General shall, not later than two months after the coming into force of the Convention, present to the Council a first budget which will cover the period from the coming into force of the Convention up to June 30th, 1949, together with proposals regarding the amount of the advances of working capital required.

IN FAITH WHEREOF the undersigned Plenipotentiaires, being duly authorised to that effect, have signed the present Protocol.

Done in Paris this sixteenth day of April Nineteen Hundred and Forty Eight, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the Archives of the Government of the French Republic by which certified copies will be communicated to all the other signatories.

(Samme Underskrifter som under Konventionen Sp. 6631—38).